



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et du Développement Rural

Melun, le **05 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Ambre TREGUY
Chef d'unité foncier, territoires et structures
Tél : 01 60 56 70 97
Mél : ambre.treguy@seine-et-marne.gouv.fr

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Préfet de Seine-et-Marne par intérim,

à

M. Adrien CHAULET

Chef de projets EnR,
TotalEnergies Renouvelables France
Direction Développement
Tour VISTA
52 quai de Dion Bouton
92806 PUTEAUX Cedex

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable et le projet de compensation agricole collective du parc photovoltaïque de TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie.

TotalEnergies Renouvelables France a déposé pour son projet de parc photovoltaïque une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 15 juin 2023. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 24 août 2023. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

a) Concernant l'étude d'impact agricole

Les choix des périmètres d'impact direct et d'influence sont pertinents et proportionnés à l'influence du projet. L'exploitation impactée n'étant pas représentative de l'agriculture Seine-et-Marnaise, les périmètres ont été définis de sorte à ne prendre en compte que cette exploitation et ses débouchés principaux.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier et la séquence éviter, réduire, compenser a été menée de façon approfondie.

Le maintien de l'activité bovine et la coconstruction du projet d'atelier ovin avec l'exploitant sont particulièrement appréciables. L'adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à ce projet et la signature d'une convention sécurisant le pâturage dans l'enceinte clôturée sur toute la durée d'exploitation du parc sont également à souligner.

La concertation de l'exploitant agricole impacté et de son repreneur contribue grandement à la qualité de l'étude.

Le projet de parc photovoltaïque, au regard de l'espace agricole consommé, affecte une exploitation agricole de manière directe, par prélèvement de **7,7 ha** de terres.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'activité agricole du territoire ne sera que très peu impactée.

Le faible impact du projet sur l'activité agricole du territoire et la volonté de l'aménageur de verser une compensation agricole s'appuyant sur le cadrage régional témoigne d'une démarche volontaire.

b) Concernant les mesures de compensation

Le montant de la compensation, calculé selon la méthodologie régionale avec une adaptation aux spécificités du projet (suppression de certaines charges d'approvisionnement : engrais, semences, produits phytosanitaires...), s'élève à **104 677,65 €**.

Dans l'attente de l'identification de projets concrets et collectifs au service de l'agriculture du département, le versement à l'Association Agri Développement Île-de-France me semble être une mesure pertinente.

Cette compensation devra bénéficier prioritairement au territoire intercommunal du Val Briard ou, à défaut de projet, au territoire départemental. Des closes géographiques devront être inscrites dans le protocole d'accord avec l'AADI.

J'attends de votre part un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du ou des projets de compensation. Un premier retour devra être fait d'ici 6 mois.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim**

Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole et du projet de compensation agricole collective du parc photovoltaïque de TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie.

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 24/09/2023 sur l'étude préalable agricole et le projet de compensation agricole collective du parc photovoltaïque de TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie.

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole et du projet de compensation agricole collective du parc photovoltaïque de TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie

(TotalEnergies – Juin 2023)

Table des matières

I- Contexte réglementaire.....	1
II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces.....	1
III- Analyse détaillée de l'étude préalable.....	2
1) Description du projet et délimitation du territoire.....	2
2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole.....	2
3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	3
4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	3
5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	4
6) Les mesures de compensation collective envisagées.....	4
7) Conclusion.....	5

I- Contexte réglementaire

L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de parc solaire de TotalEnergies à Presles-en-Brie, qui s'inscrit sur une surface totale de **7,7 ha**, est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L-122 du Code de l'environnement ;
- il consomme **plus de 1 ha de terres agricoles** ;
- les terres concernées ont été à **usage agricole dans les 5 dernières années**.

II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces

Le parc photovoltaïque s'implante sur 7,7 ha agricoles de la commune de Presles en Brie (77220). La commune fait partie de la Communauté de Communes du Val Briard.

C'est la mairie de Presles-en-Brie qui est à l'initiative de ce projet et qui a sollicité TotalEnergies afin d'installer un parc photovoltaïque sur cette parcelle. Celle-ci a déjà connu des travaux et des remblayages à la suite de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Interconnexion Est.

Le projet est situé au sud-ouest du village (800 m), en bordure d'un nœud ferroviaire (Transilien et TGV interconnexion Est). Le site est indiqué comme un ancien délaissé ferroviaire.

Le périmètre d'étude se situe dans la petite région agricole de la Brie boisée, orientée vers les grandes cultures.

Une exploitation est impactée par le projet. L'emprise totale du projet est de **7,7 ha agricoles** (prairies) dont 5,3 ha de panneaux. La surface totale de la parcelle agricole est de 19,7 ha.

III- Analyse détaillée de l'étude préalable

L'étude suit le cadrage méthodologique régional proposé par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF). Elle est proportionnée à la taille du projet.

Les territoires d'études sont davantage fonctionnels que géographiques.

1) Description du projet et délimitation du territoire

L'emprise totale du projet est de **7,7 ha** clôturés. La surface concernée par les panneaux (pistes, bâtiments, panneaux) représente 5,3 ha, soit 69% de la surface clôturée. La surface projetée des panneaux représente 1,9 ha, soit 25% de la surface clôturée du parc. Le projet se compose de 8 064 modules photovoltaïques représentant une puissance de 3,87 MWC.

Le projet s'implante sur un ancien délaissé ferroviaire de la SNCF aujourd'hui en prairie.

Le périmètre d'impact direct (A) correspond à l'ensemble des communes sur lesquelles les exploitations impactées par le projet ont des parcelles. Il se limite ici à la commune de Presles-en-Brie.

La zone d'influence du projet (B) (périmètre élargi) sélectionnée inclut l'ensemble des parcelles de l'exploitation de Mme. POISSON ainsi que l'abattoir de Migennes. Il s'agit d'un périmètre davantage fonctionnel que géographique.

Compte tenu des spécificités de l'exploitation agricole impactée (faible SAU, élevage bovin très extensif, 0,5 ETP) les territoires d'études sont restreints à l'exploitation et à son débouché principale qui est l'abattoir de Migennes.

*La présentation du projet est **complète**. Le contexte de l'étude est détaillé clairement.*

*Les contours des périmètres A et B, bien que différents de ceux proposés par le cadrage régional, sont **pertinents et proportionnés** à l'influence du projet.*

Les différentes cartes facilitent la compréhension des enjeux et des caractéristiques des périmètres d'études.

2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole

Caractérisation de la dynamique locale : La commune de Presles-en-Brie se situe sur 3 aires d'appellation fromagères : le Brie de Meaux (AOC), le Brie de Melun (AOC) et le Brillat-Savarin (IGP). L'élevage bovin laitier et la production de fromage sont donc plus développés sur la zone que dans le reste du département (3 fromageries sont présentes à proximité de Presles-en-Brie). Les cultures céréalières sont toutefois majoritaires.

Les valeurs sociales et environnementales sont abordées dans l'étude d'impact environnementale.

Valeurs sociales : chemins de randonnées à proximité du site.

Valeurs environnementales : présence d'une ZNIEFF de type II (Forêt de la Lechelle et de Coubert). Faunes et flores de prairie mésophile pâturée et fauchée (Queue-de-souris naine, gesse hérissée, flambé).

L'analyse de la dynamique locale aurait pu être approfondie (circuit court, typologie des exploitations sur la commune...). Un rappel des enjeux sociaux et environnementaux dans l'étude préalable aurait été intéressant.

Analyse de la pression foncière : pas d'analyse de la pression foncière à l'échelle des périmètres d'études.

Une carte de l'évolution de l'occupation des sols dans le périmètre d'étude aurait été intéressante pour visualiser la consommation foncière (données du MOS 2017-2021).

3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Un entretien avec l'ancien exploitant (gérant jusqu'en 2016) et l'exploitante actuelle a été réalisé afin de définir le contexte historique du site et de l'exploitation, ainsi que les caractéristiques de la production agricole primaire. La retranscription de l'entretien est en annexe de l'étude.

Production primaire : l'exploitation produit principalement de la viande bovine. Le troupeau est composé de 17 vaches limousines et d'un taureau (15 veaux/an). La viande est vendue à l'abattoir Sicarev de Migennes (89)

Caractéristiques de l'exploitation impactée :

	Exploitation 1
Surfaces consommées par le projet (ha)	7,7 ha (25 % SAU) – mais 6,8 ha seront pâturables
SAU (ha)	30 ha
Activités principales	Prairies et élevage de bovins allaitants très extensif (0,6 UGB/ha) avec pâturage 8 mois dans l'année.
Mode de faire valoir des terres impactées	location des terres à son mari et au GFA familial
Conséquence du projet de l'exploitation	création d'un nouvel atelier ovin viande
Projet de l'exploitant	l'exploitante actuelle (0,5 ETP) ne sait pas encore quand elle partira à la retraite, cependant il est déjà établi que sa fille s'installera sur l'exploitation à son départ (0,5 ETP également)

La qualité agronomique de la parcelle a été caractérisée de faible à moyenne par le laboratoire Auréa suite à la réalisation de 4 sondages.

Filières amont et aval : le seul débouché de l'exploitation est l'abattoir Sicarev de Migennes (89)

Il est appréciable qu'une enquête ait été menée auprès des exploitants. Les résultats permettent de comprendre la situation de cette exploitation.

L'impact du projet sur l'exploitations ne remet pas en cause sa viabilité, au contraire il crée l'opportunité d'un second atelier d'élevage.

4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Impact direct et cumul de projets :

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est exhaustive. Elle porte sur les avis rendu par la MRAE entre 2018 et 2022 (5 ans). Il n'y a pas d'effet cumulé entre ce projet et les autres projets du territoire départemental.

Impact sur les valeurs économiques :

Les effets sur l'économie agricole du territoire sont abordés de façon satisfaisante. Le projet aura un effet positif sur l'économie agricole puisque qu'un nouvel atelier de production est créé, sans réduction de l'atelier existant.

Le projet n'engage pas la viabilité de l'économie agricole du périmètre d'étude.

Impacts sur les valeurs sociales et environnementales :

Diversification d'une exploitation qui sera plus résiliente grâce à ses deux ateliers d'élevage.

Faible impact paysager en raison de la présence de nombreux boisements qui masquent le projet.

Les zones à forts enjeux environnementaux sont évitées.

Calcul de la compensation : l'évaluation financière globale des impacts a été établie en adaptant le cadrage régional à l'activité de l'exploitation, qui n'est pas représentative de la production en grande culture du département. Cela implique de supprimer certaines charges d'approvisionnement (engrais, semences, produits phytosanitaires...). La compensation serait alors estimée à 13 594,5 euros/ha. Le calcul présenté est le suivant : $13\,594,5 \times 7,7 = 104\,677,65$ euros. **La compensation est donc de 104 677,65 euros.**

Les impacts positifs et négatifs du projet ont été identifiés et analysés de manière satisfaisante.

5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Éviter

La mesure d'évitement de l'impact du projet sur l'activité agricole consiste à choisir un ancien délaissé ferroviaire à faible potentiel agronomique.

Réduire

Les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'activité agricole sont :

- Mesure 1 : Sélection d'une parcelle ayant été considérée comme non agricole entre 1990 et 2003/2011 à la suite de son rachat par la SNCF ;
- Mesure 2 : accompagnement pour la création d'un atelier ovin de 50 brebis et signature d'un contrat d'entretien du site avec l'exploitante. Sur les 7,7 ha du projet, 6,8 seront pâturables. Cette activité générera un chiffre d'affaire de 7 610 euros/an. Sans tenir compte de l'investissement de départ ni des aides PAC, la marge brute de l'atelier ovin est estimée à 4 556 €/an.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été étudiées et justifiées de manière approfondie. La consultation des agriculteurs en amont du projet est appréciée.

6) Les mesures de compensation collective envisagées

L'impact du projet sur l'économie agricole du territoire étant particulièrement faible, la compensation proposée par l'aménageur peut être qualifiée de volontaire.

Pour rappel, le montant total de la compensation agricole s'élève à **104 677,65 €**.

TotalEnergies Renouvelables France a fait le choix d'une compensation collective indirecte. Les fonds seront versés à l'Association Agri Développement d'Île-de-France (AADI).

En l'absence de projet collectif identifié sur le territoire et compte tenu des calendriers souvent incompatibles entre aménageurs et porteurs de projet, un versement au fond régional paraît pertinent.

7) Conclusion

L'étude est accessible et les supports graphiques permettent de visualiser les enjeux agricoles du projet. Elle présente une **bonne approche des impacts**.

Une enquête a été réalisée auprès des agriculteurs impactés et la séquence ERC a été correctement mise en œuvre. Une description plus importante de l'agriculture du territoire aurait été souhaitable.

Le faible impact du projet sur l'activité agricole du territoire et la volonté de l'aménageur de verser une compensation agricole s'appuyant sur le cadrage régional témoigne d'une démarche volontaire.

La proposition de compensation indirecte via le versement de l'enveloppe de compensation à l'AADI est **pertinente**.

Il est nécessaire que le porteur de projet établisse un **calendrier prévisionnel précis** de la mise en place de la compensation dans les **6 mois suivant son passage en CDPENAF**, et qu'il en informe la Commission. Cette dernière doit ainsi être en capacité de suivre la mise en place des mesures.

Un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.

ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF du 24/09/2023 sur l'étude préalable agricole et le projet de compensation agricole collective du parc photovoltaïque de TotalEnergies sur la commune de Presles-en-Brie.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par Monsieur le préfet de Seine-et-Marne pour avis sur l'étude préalable agricole déposée par TotalEnergies Renouvelables France dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Presles-en-Brie. La commission a examiné cette étude lors de la séance du 24 août 2023. Le projet a été présenté par M. Adrien CHAULET, Chef de projets EnR chez TotalEnergies Renouvelables France, accompagné de M. Patrick BONNIN, 1^{er} adjoint au maire de Presles-en-Brie. Pauline LEMEUNIER, Chef de projets chez TotalEnergies Renouvelables France, était connectée en visioconférence.

Le projet s'implante sur la commune de Presles-en-Brie au sein de la Communauté de Communes du Val Briard. Le projet consomme **7,7 ha** de terres agricoles et consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 3,87 Mwc.

Avis de la CDPENAF :

La CDPENAF a apprécié la bonne mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser et la réalisation d'une enquête auprès des exploitants agricoles. Elle apprécie particulièrement le maintien de l'activité d'élevage bovin et la création d'un atelier ovin. Elle porte un **avis favorable sur cette étude de compensation.**

La commission rend également un **avis favorable sur les projets de compensation collective agricole.** Les projets financés dans le cadre de l'AADI devront bénéficier prioritairement à la Communauté de commune du Val Briard. En l'absence de projets agricoles collectifs au sein de la Communauté de commune, le territoire bénéficiant de la compensation pourra être élargi au département de Seine-et-Marne.

A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

La consommation totale de terres agricoles s'élève à 7,7 ha clôturés. Le projet prévoit un espace sans panneaux et un inter-rang de 3 mètres.

Une exploitation agricole est impactée sur 25 % de sa surface agricole utile. Toutefois le projet n'engendre pas de pertes de production dans cette exploitation puisque l'activité d'élevage bovin, aujourd'hui très extensive, est maintenue. De plus, le projet photovoltaïque s'articule avec le projet de création d'un atelier ovin au sein de l'exploitation. Ainsi, 50 brebis de race Solognote pourront pâturer dans l'enceinte du parc photovoltaïque.

La commission n'a pas de remarques supplémentaires à faire sur les effets du projet sur l'économie agricole.

B- Avis sur la séquence « Éviter et réduire »

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du parc photovoltaïque ont été étudiées de façon exhaustive. La séquence est complète. La synergie avec un atelier ovin et le maintien de l'activité bovins viandes sont appréciables.

C- Avis sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

La perte d'espaces agricoles induit la mise en œuvre d'une compensation agricole collective, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional, s'élève à **104 677,65 €**.

Afin de prendre en compte les spécificités de l'exploitation agricole impactée par le projet, certaines charges d'approvisionnement (engrais, semences, produits phytosanitaires...) ont été supprimées du calcul.

Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.

La CDPENAF est favorable à un versement de l'enveloppe de compensation à l'Association Agri Développement Île-de-France, à condition qu'une clause géographique rendent les projets de la Communauté de Commune du Val Briard, puis du Département de Seine-et-marne, prioritaires.

La CDPENAF souhaite que le porteur de projet présente l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation dans un délai de 6 mois à compter de son premier passage.

Le Président de la CDPENAF,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU